



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

* Indique que la définition ou la section est une adaptation du contenu du CCUSM.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « *Agent de sport sécuritaire indépendant* » – une personne nommée par BCB pour administrer certaines plaintes en vertu de cette *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. L'agent de sport sécuritaire indépendant (ASSI) ne sera pas un membre, ni affilié à BCB. L'ASSI sera le premier point de contact pour toutes les plaintes et questions disciplinaires rapportées à BCB.
 - b) « *Plaignant* » – Un participant ou un témoin qui signale un cas ou des soupçons de maltraitance ou d'autres comportements allant à l'encontre des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*.
 - c) le terme « *jours* » signifie tous les jours, y compris les fins de semaine et les congés
 - d) « *Responsable(s) de la discipline* » - une personne ou un groupe de personnes nommés par l'ASSI pour entendre la plainte.
 - e) *« *Maltraitance* » – Voir la définition figurant dans le *Code de conduite et d'éthique*.
 - f) *« *Participants* » – Toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites énumérées dans les règlements administratifs de BCB qui sont assujettis au CCUMS et aux politiques de BCB, ainsi que les personnes employées ou embauchées à titre contractuel par BCB ou prenant part aux activités de BCB, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les employés, les agents contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, les parents/tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et dirigeants.
 - g) *« *Signalement* » – La communication par écrit de renseignements sur une maltraitance par une personne ou un participant à un organisme compétent (la personne indépendante ou le titulaire de la fonction responsable de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes, p. ex., l'ASSI). Le signalement peut être effectué par : i) le plaignant (peu importe son âge) ou la personne qui a subi la maltraitance; ou ii) un témoin qui a vu la maltraitance ou qui soupçonne ou sait qu'une personne en a été victime. Dans les deux cas, le signalement vise le déclenchement d'une enquête indépendante pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre l'intimé.
 - h) « *Intimé* » est la partie qui répond à la plainte.

Objet

2. Les participants doivent assumer certaines responsabilités et obligations, y compris, sans en exclure d'autres, se conformer aux statuts, aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux règlements et au *Code de conduite et d'éthique* de BCB. Le non-respect de ces responsabilités et obligations peut entraîner des sanctions prévues à cette politique.

Principes

3. *Les principes énoncés ci-après guideront les décisions et les sanctions prises en vertu de la présente politique.
 - a) Toute forme de maltraitance porte atteinte à l'intégrité des participants et aux valeurs du sport canadien.
 - b) Les sanctions imposées sont proportionnelles à la gravité de la *maltraitance* ainsi qu'au tort causé aux personnes touchées et aux valeurs du sport canadien.
 - c) La présente politique et les procédures qui en découlent sont :
 - i. harmonisées (application à tous les *participants* au Canada);

- ii. justes (application régulière des règles de procédure et de fond du droit pour tous les *participants*);
- iii. complètes (description de toutes les formes de *maltraitance* et les sanctions possibles);
- iv. fondées sur l'avis d'experts (des spécialistes du sport, de la violence envers les enfants et du droit se prononceront sur les décisions et les sanctions envisagées);
- v. tiennent compte des traumatismes (reconnaitances des conséquences physiques, psychologiques et émotionnelles, et mesures visant à éviter de nouveaux traumatismes).
- vi. fondées sur des preuves (preuve de la maltraitance nécessaire; le signalement ou les propos d'un plaignant jugés crédibles par les autorités compétentes peuvent constituer une preuve de maltraitance. Dans certains cas, aucune preuve physique, corroboration ou vérification par un tiers n'est nécessaire);
- vii. administrées de façon indépendante (absence de conflit d'intérêts).

Responsable(s) de la discipline

- 4. Un responsable de la discipline sera nommé par l'ASSI pour présider des tâches associées à ce poste. L'ASSI peut choisir de nommer trois (3) personnes à un panel de discipline et, dans ce cas, les décisions du panel seront par vote majoritaire.
- 5. Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, nommé pour traiter une plainte ou un incident doit être impartial et sans conflit d'intérêts.

Application de la présente politique

- 6. Cette politique s'applique à tous les participants.
- 7. Cette politique s'applique aux situations qui peuvent survenir au cours des affaires, des activités et des événements de BCB, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de BCB et toutes les réunions.
- 8. Cette politique s'applique également au comportement à l'extérieur des affaires, des activités et des événements de BCB lorsque ce comportement peut avoir un impact négatif sur les relations au sein de BCB (dans l'environnement de travail et l'environnement sportif), porter atteinte à l'image et à la réputation de BCB ou lorsque BCB choisit de la mettre en vigueur. Cette mise en vigueur sera déterminée par BCB, à son entière discrétion.
- 9. *Cette politique s'applique aux participants qui se sont retirés du sport si une infraction alléguée au *Code de conduite et d'éthique* est survenue lorsque la personne était active dans le sport. De plus, la politique s'applique lorsque les infractions alléguées au *Code de conduite et d'éthique* sont survenues quand les participants concernés interagissaient en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou quand une infraction commise à l'extérieur de l'environnement sportif a une incidence grave et préjudiciable sur un ou des participants.
- 10. Cette politique n'exclut pas la mise en application immédiate d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. Des mesures disciplinaires additionnelles pourraient s'imposer conformément à cette politique. Toute infraction ou plainte qui survient dans le cadre d'une compétition sera traitée au moyen des procédures particulières de la compétition, le cas échéant. Dans de telles circonstances, les mesures disciplinaires seront imposées exclusivement pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.
- 11. Si un employé de BCB est un intimé, il sera soumis aux mesures disciplinaires appropriées selon le *manuel des politiques de ressources humaines* de BCB et son contrat de travail, s'il y a lieu. Toute infraction peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

Autorité

12. BCB reconnaît qu'un participant peut également être inscrit auprès d'organisations provinciales ou territoriales et/ou de clubs membres de BCB. BCB **exige**, en vertu de sa *Politique de réciprocité*, que les organisations provinciales ou territoriales et/ou les clubs membres de BCB soumettent leurs décisions disciplinaires impliquant des personnes à BCB et BCB se réserve le droit de prendre d'autres mesures, à son entière discrétion.
13. Si BCB décide d'entreprendre d'autres mesures après avoir pris connaissance qu'un participant a fait l'objet de mesures disciplinaires imposées par une organisation provinciale ou territoriale et/ou un club membre de BCB, le participant deviendra un « intimé » à une plainte initiée en vertu de cette Politique. BCB peut agir comme « plaignant » si le plaignant d'origine ne veut pas ou est incapable de participer à ce processus.
14. Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, selon le cas, examinera et considérera la décision de l'organisation provinciale ou territoriale et/ou du club membre pour décider si une plainte s'impose en vertu des dispositions de cette Politique.

Représentant majeur

15. Il est possible de déposer une plainte pour ou contre un participant mineur. Les personnes mineures doivent être représentées par un parent/tuteur ou autre adulte dans le cadre de ce processus.
16. Toute communication du responsable du panel de discipline ou de l'agent indépendant de sport sécuritaire, selon le cas, sera adressée au représentant de la personne mineure.
17. La présence d'une personne mineure à une audience n'est pas exigée, si une telle audience a lieu.

Processus

18. Tout participant peut rapporter un incident ou une plainte par écrit à la directrice générale ou à l'agent indépendant de sport sécuritaire de BCB.
19. À la discrétion de BCB, BCB peut assumer le rôle de plaignant et initier le processus de plainte selon les modalités de cette politique. Dans de tels cas, BCB nommera une personne qui représentera BCB.

Gestion et enquête par une tierce partie

20. L'ASSI peut déterminer que l'incident allégué doit faire l'objet d'une enquête. Dans de telles circonstances, l'ASSI peut nommer un enquêteur, conformément à ce qui est prévu dans la *Politique d'enquête* de BCB. BCB et l'enquêteur assumeront alors des responsabilités additionnelles, ainsi que cela est décrit dans la présente politique.
21. Dès réception d'une plainte, l'ASSI a la responsabilité de :
 - a) déterminer si la plainte est frivole et/ou si elle relève de la compétence de la présente politique;
 - b) proposer l'utilisation de la *Politique des règlements des différends*;
 - c) déterminer qu'une enquête est nécessaire; et/ou
 - d) choisir le processus à suivre, et peut utiliser les exemples suivants comme ligne directrice générale :

Processus #1 - le plaignant allègue que les incidents suivants ont eu lieu :

- i. Commentaires ou comportement irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes
- ii. Conduite irrespectueuse
- iii. Incidences de violence mineures (ex.: faire trébucher, pousser, coups de coude)
- iv. Comportement allant à l'encontre des valeurs de BCB
- v. Non-respect des politiques, des procédures et des règlements de BCB;
- vi. Infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*

Processus #2 - Le plaignant allègue que les incidents suivants ont eu lieu :

- i. Incidents mineurs répétés
- ii. Toute incidence d'initiation
- iii. Un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
- iv. Incidents de violence majeurs (ex.: bataille, attaque, coup de poing)
- v. Blagues, farces ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres
- vi. Un comportement qui nuit intentionnellement à la compétition ou à la préparation à la compétition d'un athlète
- vii. Un comportement qui cause des dommages intentionnels à l'image, la crédibilité ou la réputation de BCB.
- viii. Mépris constant des règlements administratifs, politiques et règlements de BCB
- ix. Infractions majeures ou répétées au *Code de conduite et d'éthique* de BCB
- x. Dommage intentionnel à la propriété de BCB ou gestion irrégulière des fonds de BCB.
- xi. Usage abusif d'alcool ou de cannabis ou tout usage ou possession d'alcool par des personnes mineures, tout usage illégal ou possession de cannabis ou usage ou possession de toute drogue illicite ou narcotique.
- xii. Toute conviction en vertu du *Code criminel*
- xiii. Toute possession ou utilisation de substances ou méthodes interdites visant à augmenter la performance.

22. Si l'ASSI détermine que la plainte est frivole ou hors du champ d'application de la présente politique, la plainte en question sera immédiatement rejetée.

23. La décision de l'ASSI d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas être portée en appel.

Processus #1 : Administré par le responsable du panel de discipline

Sanctions

24. À la suite de la détermination par l'ASSI que la plainte ou l'incident devrait être administré en fonction du premier processus, le responsable du panel de discipline examinera les soumissions reliées à la plainte ou à l'incident et déterminera qu'une ou plusieurs des sanctions suivantes s'applique(nt) :

- a) un avertissement verbal ou écrit
- b) des excuses verbales ou écrites
- c) un service ou une autre contribution à BCB
- d) le retrait de certains privilèges
- e) la suspension de certaines équipes, événements et/ou activités
- f) la suspension de toutes les activités de BCB pour une période de temps déterminée
- g) toute autre sanction jugée appropriée par rapport à l'infraction

25. Le responsable du panel de discipline informera l'intimé de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur.

26. BCB maintiendra un registre de toutes les sanctions imposées.

Demande de réexamen

27. Si aucune sanction n'est imposée, le plaignant peut contester la décision en faisant part de son désaccord au responsable du panel de discipline dans les quatre (4) jours suivant la réception de l'avis de décision. La plainte ou l'incident initial sera alors géré conformément au processus n° 2 décrit dans la présente politique.

28. Si une sanction est imposée, elle ne pourra pas être portée en appel avant la fin du processus de demande de réexamen. Toutefois, l'intimé peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les quatre (4) jours après avoir été sanctionné. Dans la demande de réexamen, l'intimé doit indiquer :
 - a) la raison pour laquelle la sanction n'est pas appropriée;
 - b) un résumé des preuves fournies par l'intimé pour étayer sa position; et
 - c) la pénalité ou sanction qu'il juge appropriée (s'il y a lieu).
29. Après la réception d'une demande de réexamen, le responsable du panel de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de l'intimé relativement à une sanction appropriée proposée.
30. Advenant que le responsable du panel de discipline accepte la suggestion de l'intimé relativement à une sanction appropriée, cette sanction entrera immédiatement en vigueur.
31. Advenant que le responsable du comité de discipline n'accepte pas la suggestion de l'intimé relativement à la sanction appropriée, la plainte ou l'incident initial sera administré en fonction du processus #2 de cette politique.

Processus #2: Administré par l'agent de sport sécuritaire indépendant (ASSI)

32. Lorsqu'il a été établi que la plainte ou l'incident devrait être géré en vertu du Processus #2, l'ASSI est responsable de :
 - a) déterminer si la plainte est futile et/ou fait partie du champ d'application de la présente politique
 - b) proposer l'utilisation de la *Politique de règlement des différends* de BCB
 - c) nommer les membres du panel de discipline, si nécessaire
 - d) coordonner tous les aspects administratifs et établir l'échéancier
 - e) apporter au besoin une aide administrative et un soutien logistique au panel de discipline
 - f) fournir tout autre service ou soutien pouvant s'avérer nécessaire pour assurer en temps utile une procédure équitable

Procédures

33. Si l'ASSI juge que la plainte :
 - a) Est futile ou en dehors du champ d'application de cette politique, la plainte est immédiatement rejetée
 - b) n'est pas frivole et relève de la compétence de cette politique, l'ASSI informera les parties que la plainte est acceptée et des prochaines étapes.
34. La décision de l'ASSI d'accepter ou de refuser la plainte ne peut être portée en appel.
35. L'ASSI établira et respectera l'échéancier afin d'assurer l'équité de la procédure et que le cas est entendu en temps opportun.
36. Après avoir informé les parties que la plainte a été acceptée, l'ASSI peut proposer l'utilisation de la *Politique de règlement des différends* dans le but de régler le différend. S'il y a lieu, et si le différend n'est pas résolu, ou que les parties refusent d'utiliser la *Politique de règlement des différends*, l'ASSI nommera un panel de discipline qui sera composé d'un seul arbitre qui entendra la plainte. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion de l'ASSI, un comité de discipline composé de trois personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans un tel cas, l'ASSI assignera le rôle de responsable à l'un des membres du panel de discipline.
37. L'ASSI, en collaboration avec le panel de discipline, déterminera le format selon lequel la plainte sera entendue. Cette décision est sans appel. Le format de l'audience peut être une audience en personne, par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur des soumissions écrites soumises à l'avance ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que l'ASSI et les membres du panel de discipline jugent appropriées dans les circonstances, pourvu que :
 - a) Les parties obtiennent un avis suffisant de la date, l'heure et l'endroit de l'audience dans le cas d'une

audience en personne ou d'une audience par téléphone ou autre moyen de communication.

- b) Les copies de tous les documents écrits que les parties désirent soumettre au panel de discipline soient fournies à toutes les parties par l'ASSI.
 - c) Les parties peuvent retenir les services d'un représentant, conseiller ou conseiller juridique à leurs propres frais.
 - d) Le panel de discipline peut demander qu'une autre personne participe à la procédure et témoigne à l'audience
 - e) Le panel de discipline peut permettre toute preuve orale, document ou chose pertinente au sujet de la plainte comme preuve mais se réserve le droit d'exclure toute preuve inutilement répétitive et pondérera les preuves selon ce qu'il juge approprié.
 - f) La décision sera rendue par un vote majoritaire du panel de discipline
38. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à une audience. Dans un tel cas, le panel de discipline déterminera la sanction appropriée. Le panel de discipline est toutefois libre de tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
39. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si l'une des parties choisit de ne pas y participer.
40. Si une décision met en cause une tierce partie de telle sorte que cette tierce partie pourrait à son tour et de plein droit porter la décision en appel, cette tierce partie deviendra une partie à la plainte courante et sera liée par la décision.
41. Dans le cadre de l'exercice de ses devoirs et fonctions, le panel de discipline peut obtenir un avis juridique indépendant.

Décision

42. À la suite d'une audience et/ou d'un examen de la plainte, le panel de discipline déterminera si une infraction a eu lieu ou non, et si oui, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du panel de discipline, avec justifications, sera distribuée à toutes les parties, l'ASSI et à BCB. Dans certains cas extraordinaires, le panel de discipline pourra d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience et émettre une décision écrite complète dans les quatorze (14) jours suivant l'audience. La décision sera publique à moins que le panel de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

43. *Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, tiendra compte de facteurs pertinents avant de choisir la ou les sanctions appropriées, par exemple :
- a) la nature et la durée de la relation entre l'intimé et le plaignant, y compris l'existence ou non d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) les antécédents de l'intimé et tout schéma de comportements inappropriés ou de maltraitance;
 - c) l'âge des personnes concernées;
 - d) la possibilité que l'intimé représente une menace continue et/ou potentielle pour la sécurité des autres;
 - e) une admission de culpabilité par rapport à l'infraction, une acceptation de responsabilité par rapport à la maltraitance et/ou une collaboration au processus de BCB de la part de l'intimé;
 - f) les répercussions réelles ou perçues de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la collectivité sportive;
 - g) les circonstances propres à l'intimé qui fait l'objet de la sanction (p. ex., compréhension ou formation insuffisante en ce qui concerne les exigences énoncées dans le *Code de conduite et d'éthique*; dépendance, handicap ou maladie);
 - h) à la lumière des faits et circonstances établis, la possibilité qu'il soit approprié ou non que la participation puisse se poursuivre dans la collectivité du sport;

- i) le fait que l'*intimé* soit en position de confiance, ait un contact intime ou prenne des décisions importantes, ce qui peut mener à des sanctions plus sévères;
 - j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
44. *Tout facteur suffisamment grave peut justifier les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.
45. * Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires décrites ci-après.
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel stipulant que le *participant* a commis une infraction au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.
 - b) **Formation** – L'obligation, pour un participant, de suivre une formation ou de prendre des mesures correctives en lien avec l'infraction au *Code de conduite et d'éthique*.
 - c) **Probation** - Toute autre infraction au CCUMS entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou permanente. Cette sanction peut aussi prévoir une perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période définie.
 - d) **Suspension** – La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, un entraînement, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par BCB. Le *participant* suspendu peut effectuer un retour, mais sa réintégration peut faire l'objet de restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le *participant* d'exigences établies au moment de sa suspension.
 - e) **Restrictions de l'admissibilité** - Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis que d'autres peuvent être autorisés dans des conditions strictes.
 - f) **Suspension permanente** - La suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par un organisme de sport assujetti au CCUMS.
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, notamment d'autres pertes de privilèges, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou une compensation financière pour pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.
46. * Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, peut imposer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées être justes et appropriées pour les cas de maltraitance énumérés :
- a) toute *maltraitance sexuelle* impliquant un *plaignant mineur* est passible d'une suspension permanente.
 - b) la *maltraitance sexuelle*, la *maltraitance physique avec contact*, et la *maltraitance en matière d'entrave ou de manipulation des procédures* sont passibles d'une suspension temporaire et de restrictions d'admissibilité.
 - c) si l'*intimé* fait face à des accusations criminelles, la sanction présumptive prendra la forme d'une période de suspension.
47. Tout participant déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* se verra imposer une suspension permanente du droit de participer aux activités de BCB. Les infractions au *Code criminel* englobent, sans exclure d'autres possibilités :
- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle;
 - c) toute infraction liée à la violence physique;
 - d) toute infraction liée à une agression;
 - e) toute infraction liée au trafic de drogues illicites.

48. À moins que le panel de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire débutera immédiatement, nonobstant un appel de la décision. Le non-respect des sanctions telles que déterminées par le panel de discipline résultera en une suspension automatique jusqu'à conformité.
49. BCB maintiendra un registre de toutes les sanctions imposées.

Procédure d'appel

50. The decision of the Discipline Panel may be appealed in accordance with BCB's *Appeal Policy*.

Suspension en attente de l'audience

51. Sur recommandation de l'ASSI, BCB peut déterminer que l'incident est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension d'une personne.

Confidentialité

52. La procédure relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires est confidentielle et ne fait intervenir que les parties, l'ASSI, le responsable de la discipline, le panel de discipline et tout conseiller indépendant du panel de discipline. À partir du moment où elle est entamée jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels sur les mesures disciplinaires ou les plaintes à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

Délais

53. Si les circonstances de la plainte sont telles qu'adhérer aux délais prévus à cette politique ne permettra pas une résolution opportune de la plainte, l'ASSI peut envisager une révision des délais.

Registres et diffusion des décisions

54. Il est possible que d'autres personnes ou organismes (y compris mais sans s'y limiter : organismes nationaux de sport, organismes provinciaux de sport, clubs sportifs, etc.) soient avisés de toute décision rendue en vertu de cette politique.
55. *BCB reconnaît qu'une base de données ou un registre public des intimés s'étant vu imposer des sanctions ou des restrictions d'admissibilité à la participation au sport pourrait être créé et maintenu, conformément aux dispositions du CCUMS.

Approuvée : novembre 2018

Réexaminée et mise à jour : septembre 2020